

Arrêt

n° 342 877 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie dioula, et de confession musulmane. Vous êtes né à Abidjan le [...] 1998, et vous avez vécu à Yopougon (Abidjan) jusqu'en juillet 2016 lorsque vous quittez le pays, mais vous étiez dans la rue entre 2012 et 2016. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième primaire et avez suivi une formation de mécanicien. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède quand vous avez onze ans et votre mère se remarie avec le jeune frère de votre père. Celui-ci vous fait apprendre le travail de mécanicien mais vous rend la vie difficile. Ainsi, il vous prive de nourriture. S'il vous trouve en train de manger, il crie sur vous et demande qui vous a donné la nourriture. Votre mère est obligée de vous donner de la nourriture en cachette.

En 2011, votre oncle devient membre des Forces spéciales ivoiriennes (FSI). Il porte dès lors une arme sur lui. Comme vous dormez avec ses enfants dans le salon, quand l'un d'eux urine au lit, votre oncle vous accuse et vous frappe. Un jour, il menace de tirer sur vous si cela se répète. Vous prenez peur et décidez de quitter la maison.

Vous rejoignez un groupe de six jeunes que vous croisez au quartier Siporex quand vous travaillez au garage. Vous devenez ami avec deux membres de ce groupe, [B.] et [G.]. Votre chef, [G.], rapporte à [B.], qui lui-même rapporte à [Z.]. Si ce dernier demande d'aller faire la bagarre, vous ne pouvez lui refuser, sous peine de vous voir tué. La première fois qu'il vous demande d'aller faire la bagarre, la police intervient et vous ne pouvez faire vos opérations, vous prenez la fuite. La deuxième fois, une personne de votre groupe a été tuée. Ainsi vous restez six. La troisième fois, vous vous opposez, mais pas devant [Z.]. Néanmoins, vous ne faites pas l'opération. En 2015, [Z.] se fait arrêter par la police qui le remet à la population et leur dit de le tuer.

Un jour, vous êtes arrêté par la police, quoique cette arrestation n'est pas liée à un vol, mais à une bagarre que vous avez eue avec une personne dans un bar après qu'un membre de votre groupe lui ait involontairement renversé sa bière. Vous êtes placé en garde-à-vue pendant cinq jours et libéré suite à la caution versée par les membres de votre groupe.

Un autre jour, alors que vous êtes dans votre quartier, vos camarades décident de sortir mais vous ne les suivez pas parce que vous avez rendez-vous avec votre petite amie, [F.], avec qui vous vous rendez à l'hôtel. Vos cinq camarades s'en prennent sans le savoir à un gendarme en civil, mais armé. Au moment où ce dernier sort son arme, vos amis sortent leurs couteaux, poignardent le gendarme et prennent la fuite. Cependant, trois d'entre eux se font arrêter par la population qui les remet à la police. Les deux autres [B.] et [G.] vous avertissent de ce qui s'est passé et de l'endroit où ils se cachent. Vous partez les retrouver. Vous vous cachez au quartier de Andokoi et vous recommencez à voler pour obtenir de l'argent et de la nourriture.

Un jour, vous entrez dans une boutique dont la porte est ouverte mais dont le propriétaire est absent, parti à la toilette. Vous prenez l'argent du coffre au même moment où le propriétaire revient des toilettes et se met à crier au voleur. Vous courez, [B.] et [G.] et vous, mais des jeunes courent derrière vous. Vous vous séparez, mais les jeunes vous arrêtent chacun de votre côté, et se mettent à vous frapper. Vous parvenez à vous échapper par les caniveaux et continuez votre chemin jusqu'à Gesco, à Yopougon. Là, vous vous rapprochez d'un conducteur de gros camion qui contrôle ses pneus, vous lui dites que vous avez été attaqué par des gens et lui demandez de vous emmener avec lui. Celui-ci vous dépose dans un village, où vous soignez vos blessures vous-même. Une semaine plus tard, vous prenez le chemin du Burkina Faso où vous restez deux semaines. Vous rencontrez des jeunes qui partent vers la Libye et vous vous joignez à eux. Vous traversez le Niger, où vous restez un mois, et arrivez ensuite en Libye. Vous y êtes fait prisonnier, cependant vous parvenez à fuir avec vos compagnons d'infortune, vous réussissez à traverser la mer pour l'Italie. Vous arrivez ainsi en Italie en 2017 où vous restez un an et quelques mois et arrivez en Belgique à la fin de l'année 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.

Le 16 mai 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours à cette décision et le 20 avril 2023, dans son arrêt n°287814, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général.

Le 3 octobre 2024, vous êtes à nouveau entendu au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les rapports psychologiques que vous avez déposés qui indiquent que vous souffrez d'angoisse et d'anxiété et que vous présentez un trouble de stress post traumatique et un trouble dépressif persistant, il y a lieu de relever que le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimé sans qu'aucune difficulté n'apparaisse. Lors du second entretien, l'officier de protection vous a demandé comment

vous aider lors de cet entretien et vous avez répondu « on peut parler. » (notes de l'entretien personnel du 03.10.24 (NEP 2) p.3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous ayez appartenu à un groupe de microbes de 2011 à 2016 comme vous le prétendez. Plusieurs contradictions dans vos déclarations entre vos deux entretiens au Commissariat général le confortent dans cette conviction.

En ce qui concerne les chefs de votre groupe, lors du premier entretien, vous déclarez que le chef de groupe est [B.] et que ce dernier donne ses ordres à [G.] qui les transmet ensuite au reste du groupe (Note d'entretien personnel du 31/01/2022 (NEP 1) p.15). Vous précisez également que [C. N.] est en quelque sorte le 2ème chef après [G.] (NEP 1 p.14). Lors du second entretien, vous revenez sur vos déclarations et vous expliquez que [B.] est d'une certaine manière le chef car il est âgé et vous précisez qu'au-dessus de [B.], il y a Chat Noir car il est plus âgé. Vous expliquez par ailleurs qu'ils sont chef car ce sont eux qui ont la force (NEP 2 p.9). Néanmoins, vous dites ensuite qu'il n'y a pas à proprement parler un chef qui commande, chacun a le choix de participer ou non aux actions (NEP 2 pp.8,9). Ces dernières explications sont en contradiction avec vos précédentes déclarations où vous disiez que vous ne pouviez pas refuser un ordre de [G.] par crainte qu'il prenne un couteau et vous poignarde (NEP 1 p.16).

En ce qui concerne la procédure d'intégration au groupe, vous expliquez lors du premier entretien que vous devez sortir avec le groupe, voler et ramener le butin pour être intégré au groupe (NEP 1 pp.15,16). Alors que lors du second entretien, vous déclarez que vous n'avez rien dû faire de particulier pour intégrer le groupe. Ils vous connaissaient déjà, vous dormiez ensemble et vous aviez suivi leurs actions (NEP 2 p.9).

En ce qui concerne [B.] et [G.] –des membres de votre groupe-, lors du premier entretien vous déclarez qu'ils ont été tués lorsque vous avez volé le commerçant et vous avez réussi à vous enfuir (NEP 1p.21). Lors du second entretien, la question vous est à nouveau posée et vous répondez que vous en savez pas ce qu'ils sont devenus (NEP 2 p.8).

Enfin, en ce qui concerne les quartiers dans lesquels vous commettez vos actions, vous expliquez lors du premier entretien que vous agissez dans plusieurs quartiers : Yopougon, Maroc, Ananeraie, SIDECI, Pallet, Niangon, Andoikoi, ... Par contre, lors du second entretien, il vous est une nouvelle fois demandé de citer les quartiers dans lesquels vous commettez vos vols et vous répondez Port Bouët et Yopougon (NEP 2 p.9). Suite à votre réponse, il vous est clairement demandé s'il s'agit des seuls quartiers où vous opérez et vous répondez de manière affirmative (Idem).

Ensuite, le manque de consistance dans vos déclarations concernant les opérations que vous menez avec votre groupe de microbes affectent encore un peu plus la crédibilité de votre affiliation à un tel groupe.

Invité à expliquer en détails les activités de votre groupe, vous expliquez succinctement que votre groupe n'est pas agressif, que vous voliez avec subtilité (NEP 2 p.9). Plus loin au cours de ce second entretien, l'officier de protection vous demande d'expliquer, toujours en détail, les souvenirs marquants qui vous reviennent de ces 5 années en tant que microbe. Malgré de très nombreuses questions sur le sujet à aucun moment vous ne parvenez à donner des informations précises, circonstanciées et détaillées des actions que vous avez menées durant ces 5 ans. Pour vous aider à préciser vos propos, il vous est demandé de revenir sur des sorties difficiles et aucunes déclarations spécifiques ne ressort de vos propos. Par la suite, vous dites que vous avez beaucoup de « choses » à raconter mais à aucun moment vous n'abordez concrètement « ces choses ». Les seuls débuts d'informations font référence à l'agression de vendeur dans sa boutique ou à la bagarre dans le maquis (NEP 2 pp 14,15,16). Aucun sentiment de faits vécus ne ressort de vos déclarations quant aux actions menées avec votre groupe sur les 5 ans de votre vie avec eux.

Au vu des différents éléments développés précédemment, le Commissariat n'est toujours pas convaincu que vous faites partie d'un groupe de microbes comme vous le prétendez. Néanmoins, il est plausible que vous ayez vécu dans la rue pendant plusieurs années et que vous ayez dû commettre des vols pour subvenir à vos besoins.

A considérer que vous soyez microbe comme vous l'avancez, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas une crainte actuelle de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour.

Tout d'abord, il convient de rappeler que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en 2016 et que par conséquent, vous n'êtes plus un jeune homme de 18 ans.

D'après les informations objectives en notre possession et versées au dossier, le phénomène des microbes tel qu'il existait entre 2011 et 2016 n'existe plus, que ce soit à Abidjan ou dans le reste du pays. Le régime a mis en place une Cellule de coordination, de suivi et de réinsertion (CCSR) qui s'occupe de la réinsertion des microbes. Questionnés sur le risque en cas de retour, les personnes interrogées n'ont jamais eu connaissance de vindictes populaires ou de règlements de compte à l'encontre d'ancien microbe (Voir farde bleue COI Focus). Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vous n'avez pas de crainte actuelle de persécution ou de risque d'atteinte grave en cas de retour que votre profil de petit voleur est très faible. En effet, selon vos déclarations, vous n'aviez pas à l'époque un rôle majeur de leader.

En outre, vous n'avez pas du tout l'obligation de retourner dans les quartiers dans lesquels vous auriez commis vos larcins. Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous êtes un homme capable de vous prendre en charge seul. A titre d'exemple, ici en Belgique vous travaillez dans une blanchisserie (NEP 2 p.5). Par conséquent, vous pourriez vous installer dans un autre quartier ou dans une autre ville de Côte d'Ivoire pour débiter une nouvelle vie.

Au vu de ce qui précède, à considérer que vous ayez été membre d'un groupe de microbe, votre crainte n'est plus actuelle et par conséquent non fondée.

Enfin, dans son arrêt annulant la première décision du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers demande d'examiner votre récit sous l'angle de l'exclusion, c'est-à-dire de l'article 1er, section F, b de la Convention de Genève.

Après une analyse de vos déclarations, le Commissariat général arrive à la conclusion qu'il n'a pas assez d'éléments pour affirmer que la gravité de actes justifie une décision d'exclusion. En effet, d'après vos déclarations vous n'avez utilisé votre couteau pour blesser quelqu'un qu'à une seule reprise (NEP 2 p.18) Vous avez « piqué » cet individu à la cuisse et par conséquent vous êtes convaincu qu'il n'est pas décédé de ses blessures (NEP 2p.10,18). Etant donné votre minorité au moment des faits, vous aviez 13 ans au moment de votre intégration et 18 ans au moment de votre départ du pays, et en considérant le fait que cet acte violent n'a été commis qu'une seule fois et n'a pas entraîné la mort de la personne agressée, le Commissariat général considère que le seuil de gravité n'est pas atteint pour justifier l'application de la clause d'exclusion selon l'article 1er, section F, b de la Convention de Genève.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi vous présentez plusieurs attestations de suivi psychologique, signées respectivement de Mme [G. P.] en dates du 26 février 2020 et du 13 juillet 2020 ainsi que du Dr [D.] en dates du 16 juin 2021 et du 27 janvier 2022. Les deux premières attestations témoignent du suivi psychologique dont vous bénéficiez et indiquent que vous souffrez d'angoisses et d'anxiété. Elles indiquent par ailleurs que votre discours semble très bien structuré, cependant le Commissariat général relève des divergences par rapport au récit que vous donnez au Commissariat général. Ainsi, votre psychologue évoque des difficultés datant de votre arrestation, et suite à quoi vous auriez été injustement torturé, emprisonné et maltraité, tandis que vous dites au Commissariat général avoir été mis cinq jour en garde à vue suite à une bagarre qui n'était pas liés aux activités de vol et ne faites à aucun moment état de torture et de maltraitements suite à cela. La psychologue relate également dans son rapport que vous avez été éborgné et poignardé suite à des accusations de meurtre, ce qui ne transparaît pas dans votre récit, puisque vous dites avoir été éborgné et poignardé après avoir tenté de voler un commerçant.

Les deux dernières attestations indiquent notamment que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique ainsi qu'un trouble dépressif persistant. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces

praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces types de document ne sauraient en conséquence être considéré comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Vous présentez un certificat médical signé du Dr [C.] en date du 11 juin 2020 faisant état de différentes lésions, dont une cataracte traumatique de l'œil droit, une dent cassée, et plusieurs cicatrices au niveau du bras gauche, de l'arcade sourcilière droite et sur les tibias compatibles avec des coups de poings et des coups de pied. Cependant, le Commissariat général estime que le récit que vous donnez des faits qui ont entraîné ces lésions manque de toute crédibilité. Il ne peut remettre en cause la réalité des cicatrices et les lésions médicalement constatées, mais il estime que cette seule compatibilité est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés, et dès lors, pour établir la réalité de ces faits.

Ensuite, vous présentez un rapport médical ophtalmologique signé du Dr [V. K.] en date du 11 mars 2020 faisant état de cataracte posttraumatique mature à l'œil droit. Si le médecin mentionne un antécédent traumatique, il ne permet cependant pas au Commissariat général de tirer des conclusions quant aux incidents qui auraient provoqué cet état ni aux circonstances dans lesquels ils se sont passés.

Lors du recours que vous introduisez auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez trois documents de portée générale relatifs à la situation des enfants des rues et du phénomène des microbes en Côte d'Ivoire : un article de [J. B.] intitulé « la criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire » publié en 2018 aux presses de Sciences Po, un article de J.E.Slahub, M.Gottsbache et J. De Boer, « Social theories of urban violence in the global south towards safe and inclusive cities. » et un rapport de l'OFPPRA, « les groupes de « microbes » à Abidjan », publié le 23 février 2017. Ces documents ne peuvent suffire à confirmer vos déclarations et à établir que vous auriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Concernant le rapport médical circonstancié de l'Asbl Constats déposé à l'appui de la requête, le Commissariat général rappelle qu'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers relève que ces attestations n'ont qu'une valeur indicative et doivent être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier. Ainsi l'ensemble des pièces déposées et des éléments du dossier administratif mis en lien avec votre récit constituent un faisceau d'indices ne permettant pas au Commissariat général de conclure que vous auriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général précise qu'elle ne remet pas en cause la réalité de vos cicatrices mais relativise la portée et la force probante de celles-ci, insuffisante pour établir la réalité des mauvais traitements allégués. Ainsi, si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les traumatismes d'un patient et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

Le Commissariat général tient à souligner que la mise en parallèle de vos déclarations à l'Office des étrangers, du récit tel qu'exposé lors de vos entretiens personnels au Commissariat général et de celui qui est exposé dans le rapport médical de l'ASBL Constats relève de nombreuses divergences notables concernant votre parcours de vie d'enfant des rues, membre d'un gang de microbes. La date de décès de votre père varie : en 2009 selon le rapport médical, âgé de 15 ans, soit en 2013 selon la déclaration OE de janvier 2020, en 2010 selon le questionnaire CGRA de décembre 2020 (voir dossier administratif OE). Il en est de même pour votre entrée dans le groupe de microbes : âgé de 11 ans, soit en 2009 selon le rapport médical, après 2011 soit âgé de 13 ans dans les entretiens personnels au Commissariat général (NEP 1 pp , 13,14,16 et NEP 2 p.6). Enfin, vos conditions d'arrestation et de détention par la police évoluent aussi : 6 jours de détention ligoté dans un garage suite à un vol selon le rapport médical, 5 jours en garde à vue au commissariat de police suite à une bagarre selon vos déclarations au Commissariat général lors du premier entretien et 4 jours lors du second entretien (NEP 1 p.23 et NEP 2 p. 16) .

Dans ces conditions, ce rapport médical, il est vrai plus détaillé que les précédentes attestations déposées au dossier, ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité des faits que vous déclarez avoir subis en Côte d'Ivoire et qui seraient à l'origine de votre fuite du pays. Certes, vous présentez des cicatrices mais les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été causées ne sont pas établies. Les conditions dans lesquelles vous auriez effectué votre trajet migratoire de la Côte d'Ivoire à l'Italie en passant par le Niger et la Libye où

vous auriez séjourné pendant 8 mois dont trois semaines en prison, puis le naufrage en mer, pourraient tout aussi bien expliquer ce type de cicatrices.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de deux entretiens personnels.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a),b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir appartenu à un groupe de microbes de 2011 à 2016, alors qu'il était âgé de 13 à 18 ans, et avoir participé, à ce titre, à plusieurs bagarres et cambriolages. Il invoque une crainte à l'égard de la population, des autorités ivoiriennes, et des autres microbes appartenant à son groupe.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées. Ainsi, elle relève des contradictions et imprécisions qui l'empêchent de croire que le requérant a bien un vécu de microbe, comme il le prétend.

Elle soutient qu'en tout état de cause, à considérer que le requérant ait bien été microbe, sa crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est plus actuelle. Ainsi, elle relève que, selon les informations à sa disposition, les groupes de microbes n'existent plus en Côte d'Ivoire et il n'y a pas d'éléments qui permettent de penser qu'il pourrait faire l'objet d'une vengeance de la part de la population.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas assez d'éléments pour pouvoir affirmer que la gravité des actes commis puisse justifier une exclusion du requérant du statut de réfugié. Ainsi, elle qualifie son profil de « petit voleur », relève qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il aurait gravement porté atteinte à l'intégrité physique ou à la vie de quelqu'un. Elle considère dès lors que le seuil de gravité requis pour l'application d'une clause d'exclusion n'est pas atteint et qu'en tout état de cause, il existe des causes d'exonération de sa responsabilité liée à son très jeune âge au moment des faits.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

¹ Requête, pp. 2 et 3

(ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle insiste sur la minorité du requérant au moment des faits, son faible niveau d'instruction et le fait qu'il se droguait. Elle souligne avoir déposé plusieurs attestations psychologiques indiquant qu'il souffre d'un stress post traumatique avec un trouble dépressif persistant ainsi qu'un constat de lésions détaillant plusieurs cicatrices et lésions présentes sur le corps du requérant. Elle déplore que, pour autant, la partie défenderesse n'a reconnu, dans le chef du requérant, aucun besoin procédural spécial.

Elle considère que la manière dont la crédibilité du récit du requérant et du fondement de sa crainte a été évaluée est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa vulnérabilité. Elle estime qu'il en découle un examen biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée.

La partie requérante estime, pour sa part, que le requérant a livré des déclarations précises comprenant des éléments de langage spécifiques aux microbes et aux pratiques qui correspondent tout à fait à leur mode opératoire. Elle considère dès lors que c'est à tort que la partie défenderesse a, à nouveau, remis en cause la crédibilité du récit.

Ensuite, la partie requérante conteste la pertinence des informations citées par la partie défenderesse pour remettre en cause l'actualité de la crainte du requérant liée à son vécu de microbe. Elle apporte différentes informations visant à relativiser et nuancer les conclusions de la partie défenderesse dans sa décision pour écarter tout risque de nouvelles persécutions à l'égard du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Elle estime donc qu'il doit être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que, selon elle, la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer.

En particulier, elle considère que la partie défenderesse n'a pas démontré avec certitude que le requérant ne serait pas victime de vengeance ou de représailles de la part de la population de son quartier.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant la protection subsidiaire³.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours deux articles de presse, inventoriés comme suit :

« (...) »

3. *Le Monde*, 8 mai 2025, « *Un chef des microbes décapité à Abidjan* », disponible sur [...];

4. *Enact*, 30 mai 2022, « *The microbes of Abidjan* », disponible sur : [...] »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

² Requête, pp. 5 et 23

³ Requête, pp. 23 et 24

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces déposées aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec le groupe de « microbes » ne sont pas dénués de toute crédibilité dès lors qu'en tenant compte du fait que les événements relatés ont été vécus à un très jeune âge et il y a de nombreuses années, il peut être considéré que le récit qu'il a livré à propos de son implication progressive et de son vécu au sein dudit groupe est suffisamment consistant, détaillé et spontané pour emporter la conviction.

Le Conseil constate également que le requérant a été interrogé pendant plus de huit heures au cours de deux entretiens personnels et qu'aucune contradiction majeure et pertinente ne peut lui être opposé.

En effet, en dépit de sa minorité au moment des faits allégués, de son faible niveau d'instruction et de sa vulnérabilité psychologique, le requérant livre un récit détaillé et spontané de son implication au sein du groupe, de son fonctionnement interne, des personnes qu'il a été amené à côtoyer au sein de ce groupe et des agressions auxquelles il explique avoir participé. À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate également que le requérant a livré des déclarations précises comprenant des éléments de langage spécifiques aux microbes et aux pratiques qui correspondent tout à fait à leur mode opératoire, outre qu'il déposé plusieurs documents médicaux et informations qui tendent à démontrer la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le profil du requérant, orphelin de père, mineur maltraité et peu scolarisé, peut parfaitement correspondre, d'après les informations disponibles et versées au dossier administratif, à celui des personnes impliquées dans ces groupes criminels.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale correspondent, à certains égards, aux informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

4.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que certaines lacunes et imprécisions sommairement relevées par la partie défenderesse dans sa décision peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps et le profil particulièrement vulnérable du requérant qui, en l'espèce, ne se limite pas seulement à son jeune âge mais également à son profil d'orphelin, aux maltraitements subies, à son faible niveau d'instruction et à sa fragilité psychologique telle qu'elle est attestée. Quant au supposé absence de sentiment de faits vécus, le Conseil considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective émise par la partie défenderesse, au demeurant non valablement étayée.

En conséquence, le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime au contraire que le requérant, eu égard à son profil particulier, a livré des informations suffisantes pour convaincre de la réalité de son récit. Ainsi, malgré la persistance de quelques zones d'ombre, les faits principaux, et en particulier son appartenance à un groupe de « microbes » en Côte d'Ivoire, sont établis à suffisance.

4.4. La question se pose dès lors de savoir si le requérant, dans le cadre de ses activités au sein de ce groupe, s'est rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention

de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Cette question a notamment été posée dans l'arrêt d'annulation n° 287 814 pris le 20 avril 2023, par lequel le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'instruire la présente demande de protection internationale sous l'angle de l'exclusion, si elle devait tenir pour établie l'appartenance du requérant à un groupe de « microbes ».

Dans sa décision prise le 30 avril 2025, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas assez d'éléments pour pouvoir affirmer que la gravité des actes commis justifie une exclusion du statut de réfugié, que le seuil de gravité requis pour l'application d'une clause d'exclusion n'est pas atteint et que, en tout état de cause, il existe des causes d'exonération de la responsabilité du requérant liées à son jeune âge au moment des faits

Le Conseil partage pleinement cette appréciation et rappelle, à cet égard, les principes directeurs sur l'application des clauses d'exclusion énoncés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lesquels relèvent que les clauses d'exclusion peuvent s'appliquer aux mineurs uniquement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale et qu'ils ont la capacité mentale d'être tenus responsables du crime commis.

Cette approche est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc* :

“L'exclusion ne se justifie pas dans les cas concernant un demandeur qui, au moment de son implication dans des actes criminels, n'avait pas atteint l'âge de la majorité pénale. S'il est vrai qu'il n'existe pas d'âge minimal approuvé au niveau international pour appliquer l'exclusion, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de fixer un seuil approprié. Ce seuil ne devrait pas être fixé à un âge trop précoce, compte tenu des circonstances de la maturité affective, mentale et intellectuelle.

Dans le cas d'un enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte de certaines considérations supplémentaires, en particulier celles liées à son intérêt supérieur, à ses capacités mentales, à sa faculté à comprendre les actes qu'on lui demande ou ordonne de commettre et à sa faculté d'y consentir. Le responsable du dossier doit par ailleurs s'assurer que les garanties procédurales nécessaires sont en place.

Les enfants de moins de 18 ans peuvent néanmoins être tenus pour pénalement responsables si cela est conforme à la législation nationale. À cet égard, il convient de considérer le degré de maturité de l'enfant, compte tenu de son éducation, de son niveau de conscience, de sa vulnérabilité, etc. La plupart des États fixent l'âge (au moment du comportement) en deçà duquel un individu ne peut en aucun cas être exclu du bénéfice de la protection internationale. Souvent, cet âge coïncide avec l'âge minimal auquel la responsabilité pénale peut être engagée en droit pénal national” .

En conséquence, compte tenu de ces enseignements et des arguments conjointement retenus par les deux parties, le Conseil n'aperçoit pas non plus, au travers des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, d'indice suffisant susceptible de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève.

4.5. La crédibilité du récit livré par le requérant, ancien microbe, étant établie et l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève étant écartée, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

A cet égard, la partie défenderesse conteste le caractère actuel de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et soutient que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire n'existe pas. Ainsi, la partie défenderesse considère, sur base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que, en Côte d'Ivoire, les groupes de microbes ont aujourd'hui disparu. Elle ajoute que les vindictes populaires et les règlements de comptes vis-à-vis d'anciens microbes n'existent plus et que les autorités ivoiriennes ont récemment initié plusieurs programmes visant à la réconciliation et à la réinsertion des anciens microbes au sein de la société ivoirienne. La partie défenderesse estime également que la crainte du requérant découlant de sa détention de 2012 est dépourvue de fondement, rappelant à cet égard que sa détention et le procès qui a suivi ont été exécutés en accord avec les lois ivoiriennes. Enfin, elle dit être d'autant plus convaincu que le requérant n'a

pas de crainte actuelle de persécution que son profil était celui d'un « petit voleur » et qu'il n'avait pas, à l'époque, un rôle majeur.

De son côté, la partie requérante considère qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le phénomène des microbes en Côte d'Ivoire n'a pas disparu mais qu'il a simplement évolué de sorte que le risque de représailles existe donc toujours. Elle soutient que les informations contenues dans le COI Focus « Côte d'Ivoire, situation des anciens microbes »⁴ déposé par la partie défenderesse doivent être fortement nuancées, relevant notamment le manque de précisions quant à l'effectivité réelle des programmes engagés et le fait que les quatre observateurs consultés ne livrent que des opinions strictement personnelles, résumées et non valablement objectivées. Enfin, s'appuyant sur l'étude réalisée par le projet « ENACT » dont elle joint le rapport à sa requête⁵, elle relève plusieurs informations selon lesquelles les tentatives de réinsertion des microbes au sein de la société ivoirienne se sont révélées largement infructueuses, outre que les anciens microbes sont toujours fortement stigmatisés et enrôlés dans des groupes criminels.

Pour sa part, après une lecture attentive de l'ensemble des informations citées, analysées et déposées par les parties, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle constate que la partie défenderesse se base, dans le COI Focus précité⁶, sur quelques appréciations personnelles et non valablement motivées pour certifier, sans aucune autre forme de réserve, la disparition du phénomène des microbes en Côte d'Ivoire et la fin des vindictes populaires et autres règlements de comptes vis-à-vis des membres de ces groupes. En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que les propos résumés dans ce COI Focus relèvent davantage d'une analyse basée sur les opinions personnelles de quatre personnes présentées comme des « experts » que sur des données réelles et objectivées. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une particulière prudence à l'égard du contenu dudit rapport, d'autant que l'étude réalisée par le projet « ENACT » citée par la partie requérante dans sa requête⁷, laquelle s'avère nettement plus fiable sur le plan des sources et de la méthodologie utilisées, précise que les mesures qui ont été prises pour réintégrer les microbes au sein de la société ivoirienne se sont révélées largement infructueuses et que, bien que le phénomène soit en déclin, son ampleur reste préoccupante et contribue à façonner les marchés illicites urbains. Par ailleurs, les informations citées dans cette étude, basées sur un ensemble de sources objectives, empêchent de considérer que le risque de vengeance et de représailles d'anciens microbes est nul, ces derniers restant extrêmement stigmatisés.

En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer avec certitude que le requérant, extrêmement vulnérable de par son isolement social, son faible niveau d'éducation et sa fragilité psychologique largement attestée par les documents médicaux déposés, ne serait pas victime, malgré le fait qu'il n'est plus mineur et n'a pas occupé de rôle majeur au sein du groupe de microbes, de vengeance ou de représailles de la part de la population de son quartier ou d'anciens membres du groupe de microbes auquel il a appartenu.

En outre, le fait que la réinsertion des anciens microbes soit extrêmement complexe et que les programmes récemment initiés par le gouvernement ivoirien sont insuffisants attestent également de l'existence d'un tel risque puisque la probabilité que le requérant retombe dans un contexte criminogène en cas de retour est, au vu de son profil particulier, importante. Il y a donc lieu de considérer qu'il y a clairement un risque que le requérant subisse de nouveaux faits de violence de ce fait, que ce soit par d'autres microbes, par la population ou par les autorités.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, compte tenu du contexte général en Côte d'Ivoire et du profil particulièrement vulnérable du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution en Côte d'Ivoire.

4.6. Sur la base des mêmes éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander au requérant de s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire afin d'échapper aux persécutions qu'il redoute.

⁴ Dossier administratif, farde "2ième décision", pièce 7, document n°5 : "COI Focus – Cote d'Ivoire – Situation des anciens "microbes", 16 décembre 2024

⁵ Requête, pièce 4 : ENACT (Enhancing Africa's response to transnational organised crime), "The microbes of Adidjan", 30 mai 2022

⁶ Dossier administratif, farde "2ième décision", pièce 7, document n°5 : "COI Focus – Cote d'Ivoire – Situation des anciens "microbes", 16 décembre 2024

⁷ Requête, pièce 4 : ENACT (Enhancing Africa's response to transnational organised crime), "The microbes of Adidjan", 30 mai 2022

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.9. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir en l'espèce le groupe social des jeunes appelés « microbes » en Côte d'Ivoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ